

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES
AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 7 juillet 2023

Une consultation du public est ouverte du lundi 4 septembre au mardi 3 octobre 2023 inclus dans la mairie de SAINT-SYMPHORIEN portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SOCIÉTÉ MOY SANITAIRE CHAUFFAGE relative à la création d'un entrepôt de stockage et de locaux de bureaux sur la commune de SAINT-SYMPHORIEN.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés dans la mairie de SAINT-SYMPHORIEN afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- * Lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00
- * Mardi de 14h30 à 18h00
- * Mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00
- * Jeudi de 9h00 à 12h30
- * Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 17h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 - 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – MOY SANITAIRE CHAUFFAGE ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7 du code précité, ou d'un arrêté préfectoral de refus.